



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL  
CONCERNANT LE CLASSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
DE LA DIGUE DE SANGATTE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANGATTE**

**Le Préfet du Pas de Calais,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organisations intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 mettant fin à la convention d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime – Digue de Sangatte ;

VU l'avis du maire de SANGATTE en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis du président du Syndicat des Dignes et Dunes du Calais en date du 13 juillet 2011 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2013 ;

#### CONSIDERANT

- l'implantation de la « Digue de SANGATTE » et son rôle de protection des habitations,
- les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée,
- l'étude DHI de détermination de l'aléa de submersion marine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE

#### TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

##### **ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE**

La « Digue de SANGATTE », située sur la commune de SANGATTE, d'une hauteur supérieure à un mètre et protégeant des inondations une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants, relève de la **classe B** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Cette digue longitudinale en maçonnerie a une longueur de 2380 mètres. Elle dispose d'un système de protection transversal constitué de 18 épis à claire-voie.

Sa situation géographique figure en annexe du présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE**

L'État (Direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais) est propriétaire de l'ouvrage implanté sur le domaine public maritime, et en assure la gestion. Il lui appartient d'appliquer les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

##### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

La « Digue de SANGATTE » de **classe B** doit être rendue conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux modalités et délais ou fréquences ci-après définis :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
<p>Code de l'environnement R.214 – 122</p> <p>R 214-141</p>	<p>I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;</li> <li>-une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;</li> <li>-des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du <u>rapport de surveillance</u> et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.</li> </ul> <p>Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>	<p>Dans les 6 mois de la notification</p> <p>1 fois tous les cinq ans</p>
<p>R. 214 – 123</p> <p>R.214 - 141</p>	<p>Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.</p> <p>Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des <u>visites techniques approfondies</u> de l'ouvrage</p>	<p>1 fois par an</p>
<p>R. 214 - 125</p>	<p>Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.</p>	<p>Dans les meilleurs délais</p>
<p>R. 214 – 115 R. 214 – 117</p>	<p>Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe B réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour.</p> <p>Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2014 pour les digues de classe B.</p> <p>L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.</p>	<p>Avant le <b>31/12/2014</b> puis actualisation au moins tous les 10 ans</p>

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

- L'arrêté sera notifié au propriétaire.
- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SANGATTE, pour affichage, pendant une durée minimale de 1 mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire ou l'exploitant peut également intenter un recours gracieux auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Dans le délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite de ce recours gracieux ou hiérarchique, il pourra former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille

### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SANGATTE.

ARRAS, le **18 FEV. 2013**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint  
en charge de la cohésion sociale

  
Luc CHOUCHEKIEFF